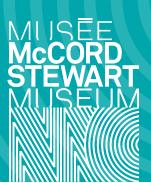
S001

Collection Stewart d'histoire canadienne et atlantique Stewart Collection of Canadian and Atlantic History

Pièce/Item: S001/A2.3,4.7



CONDITIONS D'UTILISATION DES IMAGES TÉLÉCHARGÉES

- L'utilisation de ce PDF est permise à des fins non commerciales exclusivement;
- Les images peuvent être reproduites, distribuées et communiquées au public à des fins de recherche exclusivement;
- L'utilisation à des fins commerciales est interdite sans l'autorisation préalable du Musée McCord Stewart;
- Toute référence à un document ou reproduction d'un document issu des collections du Musée et utilisée dans le cadre d'un projet de recherche doit être citée correctement en incluant les informations suivantes : Auteur, titre du document ou nom d'objet, date, nom du fonds ou de la collection (s'il y a lieu), numéro d'accession ou cote, Musée McCord Stewart.

Pour en savoir plus sur l'utilisation **commerciale** ou sur la façon d'obtenir les images haute résolution de ce PDF, lisez notre page <u>Services photographiques et droits d'auteur</u>.

Dans le cadre de sa mission de conservation et de diffusion, le Musée procède à la numérisation de documents d'archives de sa collection en vue de les rendre accessibles sur ses <u>Collections en ligne</u>. Ces images ont été mises en ligne dans le respect de la législation liée aux domaines du livre et des archives (*Loi sur le droit d'auteur, Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et Loi sur les archives*). Malgré des recherches exhaustives pour retrouver les titulaires de droits afin d'obtenir leur autorisation préalable, certains d'entre eux demeurent introuvables. Si vous constatez que la diffusion d'un document porte atteinte à vos droits, écrivez-nous à <u>reference@mccord-stewart.ca</u>.

CONDITIONS FOR USING AND DOWNLOADING IMAGES

- This PDF can be used for non-commercial purposes only.
- The images may be reproduced, distributed and transmitted to the public for research purposes only.
- Images may not be used for commercial purposes without the prior permission of the McCord Stewart Museum.
- References to documents in the Museum's collections or reproductions of such documents used as part of a
 research project must be properly cited and include the following information:
 Author, title of document or name of object, date, name of the fonds or collection (if applicable), object number
 or archival reference code, McCord Stewart Museum.

Need more information on the conditions governing the **commercial use** of digital images or how to obtain high resolution images of this PDF? Read our <u>Photographic Services and Copyright page</u>.

As part of its mission to preserve and disseminate, the Museum digitizes archival documents from its collection to make them available on its <u>Online Collections</u> website. These images are uploaded in accordance with the laws governing books and archives (Copyright Act, Act Respecting the Protection of Personal Information in the Private Sector and Archives Act). Although we have conducted extensive research to discover the rights holders to obtain their prior permission, some could not be located. If you discover that the dissemination of a given record violates your copyrights, please contact us at reference@mccord-stewart.ca.

2225

otentare of the sanger of the sanger

deniers, Scaveila Ospical Us Maistres, ou

PORTANT que l'Edit du mois de May 1709.

qui pourvoit à la subsistance des Officiers,

Matelots, Soldats, & Ouvriers de la Marine

qui sont Invalides, & hors d'état de servir,

sera executé selon sa forme & teneur.

Du 26. Novembre 1709.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été representé au Roy, étant en son Conseil, que Sa Majesté ayant ordonné par son Edit du mois de May 1709, que pour la subsistance des Officiers, Matelots, Soldats, & Ouvriers de la Marine qui sont Invalides, & hors d'état de servir, il seroit à l'avenir à commencer du premier Juin dernier, retenu quatre deniers pour livre sur toutes les Pensions, Gratifications, Appointemens, Gages & Soldes, que Sa Majesté donneroit au corps de la Marine, & des Galeres, sur la paye des Ouvriers travaillants dans ses Arcenaux de Marine & des Galeres; Et sur les Gages,

& Appointemens que les Capitaines, Maistres, Patrons, Pilottes, Officiers, & Mariniers recevroient des Negocians, au service desquels ils seroient employez, soit qu'ils fussent payez au mois ou au voyage: Et à l'égard de ceux quiserviroient à la part, il leur seroit retenu au lieu desdits quatre deniers, Sçavoir aux Capitaines, Maistres, ou Patrons, vingt sols par mois, aux Officiers Mariniers dix sols, & aux Matelots indifferemment cinq sols aussi par mois, de tout le temps qu'ils seroient à la Mer; Qu'il seroit pareillement retenu quatre deniers pour livre sur le montant total des Prises qui se feroient pendant la Guerre, au lieu de trois deniers qu'on avoit accoutumé de retenir, suivant l'Arrest de son Conseil du dernier Mars 1703. Que pour recevoir les sommes qui proviendroient de la retenue de ces Droits, Sa Majesté auroit créé par ledit Edit en titre d'Office des Tresoriers generaux, & des Tresoriers particuliers dans tous les Ports de son Royaume, & permis à celuy qui seroit chargé de l'execution dudit Edit, de commettre aux fonctions desdits Offices en attendant la vente. Et Sa Majesté ayant été informée que ce Recouvrement étoit retardé par l'intelligence qui est entre les Capitaines, Maistres, Patrons, Officiers, Mariniers des Vaisseaux, & les Greffiers des Amirautez, parce que les premiers refusoient de declarer aus dits Tresoriers, ou à ceux

e la Capita

Store, & No.

a salmida

quils infar

and at min

Contain, No

ar mois, and

A Marcios inte

is, de tous lam

d feroir parales

we fix le more

pendare la Gan

HOLIEGER

n Confairtuin

oir les fomme a

de cas Drois

Edit or out it

des Thelonous

Con Royaung

deltaman

Middenson

contract I

qui en font les fonctions les jours de leurs sorties des Ports, & rentrée en iceux; Et les Greffiers refusoient pareillement de leur communiquer les Rolles des noms, surnoms, & demeures des Maistres des Vaisseaux, des Gens de leurs Equipages, & Passagers qui sont déposez ausdits Greffes par lesdits Maistres des Vaisseaux, avant que d'estre reçus au congé, suivant l'Article XVI. du titre premier du Livre second de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Aoust 1681. Et voulant Sa Majesté accelerer ce Recouvrement, & procurer à ceux qui en sont chargez les moyens de le faire avec facilité: SAMAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a Ordonné & Ordonne que son Edit du mois de May 1709. sera executé selon sa forme & teneur; Ce faisant, enjoint à tous Greffiers des Amirautez de son Royaume, & à tous ceux qui reçoivent les declarations des Maistre des Vaisseaux pour obtenir congé, soit pour sortir des Ports, ou pour décharger les Marchandises, ou desarmer quand ils sont rentrez, de communiquer ausdits Tresoriers generaux ou particuliers, ou à ceux commis pour faire leurs fonctions, les Rolles mis en leurs mains par lesdits Maistres des Vaisseaux, des Gens de leurs Equipages, & Passagers, & les Registres sur lesquels sont enregistrez lesdits Rolles ou declarations, sans pouvoir par eux exiger aucuns salaires pour la dite communication,

200

le tout à peine d'interdiction, & de cinq cent livres d'amende. Fait Sa Majesté deffenses, sous les mêmes peines, à tous ceux qui délivrent les Congez pour faire sortir les Vaisseaux des Ports, ou pour faire décharger les Marchandises, ou désarmer ceux qui rentrent esdits Ports, de délivrer lesdits Congez, qu'au prealable les Droits portez par ledit Edit n'ayent été payez & acquittez, & que les Quittances ne leur en avent été representées. Mande Sa Majesté à M. le Comte de Toulouse, Amiral de France, & aux Juges des Amirautez, de tenir la main à l'execution du present Arrest, & de le faire lire & publier par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingtsixième jour du mois de Novembre mil sept cent neuf. Signé, PHELYPEAUX.

Collationné à l'Original, par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison Couronne de France, & de ses Finances.

Treforiers generaux ou particuliers, ou a ceux

continis pour faire leurs spaceions, les Rolles mis

en leurs mains par lefdits Maiftres des Valdeaux,

des Generale leurs Equipages, & Panagers, & les les.
Registres sur lesquels sons enregistrez lessies
Rolles, ou declarations, sons pouvoir par eux
caigesaucuna falairesponal sque communication;

JMP 38,2 SOON/AB.3,4,7